

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2343 (XXII) du 19 décembre 1967,

Rappelant en outre le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais nucléaires présenté le 26 août 1968 par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède et annexé au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement²⁰,

Notant avec regret que tous les États n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963²¹,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange volontaire de données sismiques de manière à établir une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

Notant à ce propos que des experts de divers pays, y compris quatre États dotés d'armes nucléaires, se sont récemment réunis officieusement pour procéder à des échanges de vues et à des discussions concernant l'efficacité des méthodes sismiques pour détecter les explosions souterraines, et que l'on a exprimé l'espoir que ces discussions se poursuivraient.

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les États participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2456 (XXIII). Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Notant que, conformément à sa résolution 2346 B (XXII) du 19 décembre 1967, la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires s'est tenue à Genève du 29 août au 28 septembre 1968 et que quatre-vingt-douze États non dotés d'armes nucléaires et quatre États dotés d'armes nucléaires — les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — ont assisté à ladite Conférence,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires²²,

Mesurant l'importance du fait que les participants à la Conférence ont examiné les problèmes que pose l'établissement d'une paix universelle et, en particulier, la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires, la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement général et complet et l'utilisation de l'énergie nucléaire exclusivement à des fins pacifiques,

Notant que la Conférence a adopté la Déclaration de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires et quatorze résolutions contenant diverses recommandations²³,

Se félicitant des propositions constructives adoptées par la Conférence,

Considérant que, pour atteindre les buts de la Conférence, il faut assurer la mise en œuvre de ces propositions, ce qui exigera une action appropriée de la part des organismes internationaux et des gouvernements intéressés,

Notant en particulier la décision de la Conférence invitant l'Assemblée générale à examiner, lors de sa vingt-troisième session, les meilleurs moyens de mettre en œuvre les décisions de la Conférence et d'assurer la continuité de l'œuvre entreprise,

1. *Fait sienne* la Déclaration de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Prend acte* des résolutions adoptées par la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les résolutions et la Déclaration aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organismes internationaux intéressés pour qu'ils les examinent soigneusement;

4. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes internationaux intéressés à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux concernant les recommandations qui figurent dans les résolutions respectives de la Conférence;

5. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Agence internationale de l'énergie atomique à poursuivre, en consultation avec leurs États membres, l'étude des recommandations intéressant ces organisations qui figurent dans la résolution J de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport complet fondé sur les renseignements fournis par les intéressés au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution, aux fins d'examen par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale la question de la mise en œuvre, compte tenu des rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des résultats de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires, y compris:

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277.

²³ *Ibid.*, p. 17.

²⁰ *Ibid.*, annexe I, sect. 10.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

a) La question de la convocation, au début de 1970, d'une réunion de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies pour étudier la question du désarmement et la question connexe de la sécurité des nations;

b) La question du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, une attention particulière étant accordée aux besoins et intérêts spéciaux des pays en voie de développement;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général, conformément à la résolution G de la Conférence, de nommer un groupe d'experts, choisis à titre personnel, pour établir un rapport complet sur toutes les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement;

9. *Fait sienne* la recommandation tendant à ce que le Secrétaire général signale au groupe d'experts que, pour l'établissement de ce rapport, il y aurait lieu de tirer parti de l'expérience acquise par l'Agence internationale de l'énergie atomique;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer ledit rapport aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique suffisamment tôt pour en permettre l'examen par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires²⁴,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des Etats situés dans chacune des zones dont il s'agit, est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à arrêter la prolifération de ces instruments de destruction massive et à favoriser le progrès vers le désarmement nucléaire,

Notant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine²⁵, ouvert à la signature le 14 février 1967, a déjà établi une zone exempte d'armes nucléaires qui embrasse des territoires très peuplés,

Renouvelle la recommandation que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires a formulée dans sa résolution B relative à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et en particulier l'appel pressant lancé aux puissances dotées d'armes nucléaires afin qu'elles donnent plein effet au paragraphe 4 de la résolution 2286 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1967, dans lequel l'Assemblée a invité les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

²⁴ *Ibid.*, document A/7277.

²⁵ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 91 de l'ordre du jour, document A/C.1/946.

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires²⁶,

Notant que l'utilisation de dispositifs nucléaires explosifs à des fins pacifiques est appelée à prendre une importance extraordinaire, ainsi qu'il ressort des documents techniques établis à l'intention de la Conférence à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les déclarations faites à la 1577^e séance de la Première Commission par les représentants des coprésidents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, selon lesquelles il conviendrait de commencer promptement les travaux préparatoires en vue de déterminer les principes et les procédures internationaux appropriés qui pourraient être adoptés pour qu'il soit possible de profiter des avantages potentiels de toute application pacifique des explosions nucléaires, compte dûment tenu des besoins des régions en voie de développement du monde,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et avec la coopération de cette dernière et des institutions spécialisées qu'il jugera compétentes, un rapport sur la création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre ce rapport aux gouvernements des Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

D

L'Assemblée générale,

Notant la recommandation que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires a formulée dans sa résolution D,

Considérant que, à la suite de l'accord que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont conclu en juillet 1968 pour engager des discussions bilatérales sur la limitation tant des systèmes offensifs et stratégiques de vecteurs d'armes nucléaires que des systèmes de défense contre les missiles balistiques, ces discussions pourraient permettre de mettre fin à la course aux armements nucléaires et de parvenir au désarmement nucléaire et au relâchement des tensions,

Prie instamment les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'engager sous peu des discussions bilatérales sur la limitation des systèmes offensifs et stratégiques de vecteurs d'armes nucléaires et des systèmes de défense contre les missiles balistiques.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

²⁶ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277.